

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL CONVENTION DES TRAVAUX SOUTERRAINS

18 juin 1937. — Loi approuvant la Convention internationale concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée à Genève, le 21 juin 1935, par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 19^e session.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — La Convention internationale concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, adoptée à Genève le 21 juin 1935, par la Conférence Internationale du Travail au cours de la 19^e session sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 18 juin 1937.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,

P.-H. SPAAK.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

V. DE LAVELEYE.

**Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux
souterrains dans les mines de toutes catégories**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1935, en sa dix-neuvième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories, question qui constitue le deuxième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent trente-cinq, le projet de convention ci-après qui sera dénommé Convention des travaux souterrains (femmes), 1935 :

Article premier.

Pour l'application de la présente convention, le terme « mine » s'entend de toute entreprise, soit publique, soit privée, pour l'extraction de substances situées en dessous du sol.

Article 2.

Aucune personne du sexe féminin quel que soit son âge, ne peut être employée aux travaux souterrains dans les mines.

Article 3.

La législation nationale pourra exempter de l'interdiction susmentionnée :

a) Les personnes occupant un poste de direction qui n'exécutent pas un travail manuel;

b) les personnes occupées dans les travaux sanitaires et sociaux;

c) Les personnes en cours d'études admises à effectuer un stage dans les parties souterraines d'une mine en vue de leur formation professionnelle;

d) Toutes autres personnes appelées occasionnellement à descendre dans les parties souterraines d'une mine pour l'exercice d'une profession de caractère non manuel.

Article 4.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 5.

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le secrétaire général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

3. Par suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 6.

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 7.

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par

un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années, dans les conditions prévues au présent article.

Article 8.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 9.

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) La ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 7 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient

ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 10.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Les ratifications du Gouvernement belge sur cette convention ont été enregistrées au Secrétariat Général de la Société des Nations, à Genève, le 4 août 1937. Elles ont été faites sous réserve que la Convention n'est pas applicable au Congo belge et au Ruanda-Urundi, parce que les conditions locales ne se prêtent pas à cette application.

Les pays cités ci-après ont également ratifié cette convention aux dates indiquées :

Afghanistan	14 mai 1937.
Union Sud-Africaine	25 juin 1936.
Autriche	3 juillet 1937.
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	18 juillet 1936.
Chine	2 décembre 1936.
Cuba	14 avril 1936.
Estonie	4 juin 1937.
Grèce	30 mai 1936.
Etat Libre d'Irlande	20 août 1936.
Pays-Bas	20 février 1937.
Suède	11 juillet 1936.